



**Amies, amis,
parents de
gays et
lesbiennes**

STATUTS

I Dispositions générales

Art. 1^{er} **Nom, siège**

Il est constitué sous le nom de « fels, amies, amis et parents de gays et lesbiennes » (ci-après, fels) une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de l'association est fixé au lieu de domicile de la présidente / du président en exercice.

Art. 2 **But**

fels soutient les organisations de gays et de lesbiennes dans leurs efforts pour obtenir l'égalité des droits et la pleine acceptation. Elle enrichit de ses propres activités les manifestations poursuivant ces objectifs.

fels se bat publiquement contre la discrimination des personnes homosexuelles dans notre société.

fels encourage le dialogue entre les gays et lesbiennes et leurs parents.

Art. 3 **Moyens**

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés, fels engage les moyens suivants :

- a) participation aux manifestations ayant pour thème de la pleine acceptation ou la non-discrimination ;
- b) tenue de conférences et participation à des débats, notamment dans les milieux religieux et politiques ;
- c) co-signature de communiqués, papillons, etc., diffusés par les organisations de gays et de lesbiennes ;
- d) envoi de lettres aux autorités, aux politiciennes et politiciens, etc., sur le thème de la pleine acceptation ou de la non-discrimination ; interventions et réponses dans les courriers des lecteurs.

Art. 4 **Membres**

L'association se compose de personnes physiques et morales. Toute personne qui souscrit aux buts et aux principes de fels peut devenir membre.

L'adhésion doit être notifiée par écrit. L'admission est à l'entière discrétion du comité.

La démission doit être donnée pour la fin d'une année civile avec préavis de six mois et être annoncée par écrit à la présidente / au président. L'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'une personne membre pour de sérieux motifs.

Les décisions du comité visées au deuxième alinéa peuvent faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale. Celui-ci doit être remis à la présidente / au président dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision.

Art. 5 **Ressources financières**

fels reçoit des cotisations de 100 francs par membre au maximum. Elle accepte les dons et les legs. Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

L'association ne répond de ses engagements que sur sa fortune sociale. La responsabilité des membres est exclue.

II Organisation

Art. 6 Assemblée générale

L'assemblée générale est convoquée au minimum une fois par année par le comité. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et être adressée par écrit à toutes les personnes membres au moins quatre semaines à l'avance.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de l'assemblée générale, du comité ou d'un cinquième des membres.

L'assemblée générale exerce les fonctions suivantes :

- a) modification des statuts ;
- b) élection d'un président ou d'une présidente, des autres membres du comité et de l'organe de révision des comptes ;
- c) approbation du rapport et des comptes annuels et décharge du comité ;
- d) fixation du montant des cotisations ;
- e) approbation du budget annuel ;
- f) exclusion des membres ;
- g) dissolution de l'association et liquidation de sa fortune.

Toute personne membre présente à l'assemblée générale dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, la présidente / le président de l'assemblée tranche.

Lors d'élections, la majorité absolue est requise au premier tour, la majorité relative au second. Sauf décision contraire de l'assemblée, votes et élections sont publiques.

L'approbation écrite de toutes les personnes membres à une proposition est équivalente à une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée générale est dirigée par la présidente / le président ou la vice-présidente / le vice-président.

Art. 7 Comité

Le comité se compose au minimum de trois personnes membres élues par l'assemblée générale.

Le comité désigne la vice-présidente / le vice-président, la trésorière / le trésorier et la / le secrétaire. La vice-présidence peut être exercée par la trésorière / le trésorier ou la / le secrétaire.

L'association est représentée à l'extérieur par deux personnes : la présidente / le président ou la vice-présidente / le vice-président et la secrétaire / le secrétaire ou la trésorière / le trésorier. Leur signature conjointe engage valablement l'association.

Le comité tient autant de séances que nécessaire. Il est convoqué par la présidente / le président, qui fixe l'heure et le lieu de réunion.

Les décisions urgentes peuvent être prises par contact téléphonique avec toutes les personnes membres du comité. Un procès-verbal de ces décisions doit être rédigé.

Le comité règle toutes les affaires qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Sont notamment du ressort du comité :

- a) toute dépense entrant dans le budget voté par l'assemblée générale ; à titre exceptionnel et par décision unanime, le comité peut engager des dépenses urgentes et imprévues ; celles-ci doivent être sanctionnées *a posteriori* par l'assemblée générale ;
- b) la décision de participer aux manifestations d'autres organisations ;
- c) le choix, la préparation et la réalisation d'activités conformes aux buts de l'association ;
- d) la coordination des initiatives personnelles des membres ; celles-ci ou ceux-ci sont tenus d'avertir le comité de toute action publique qu'ils ou elles mènent au nom de fcls ;
- e) l'admission des membres, sauf recours à l'assemblée générale ;
- f) la convocation et la préparation de l'assemblée générale.

Art. 8 Organe de contrôle des comptes

L'assemblée générale élit deux personnes compétentes à l'organe de contrôle.

L'organe de contrôle procède à la vérification des comptes annuels de l'association et en fait rapport à l'assemblée générale.

L'exercice annuel et l'année comptable coïncident avec l'année civile.

III Dispositions finales

Art. 9 Révision des statuts

La révision partielle ou totale des statuts peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes.

Art. 10 Dissolution

La dissolution de l'association peut être décidée par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Le comité procède à la dissolution.

La fortune sociale doit être attribuée à une ou plusieurs institutions d'intérêt général poursuivant des buts semblables à fells.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive le 1^{er} novembre 1997. Ils sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 1998 et ont été modifiés par l'assemblée générale le 22 mars 2003, le 19 mars 2005 et le 25 mars 2006.

Olten, le 25 mars 2006

La présidente : Fritz Lehre

Le secrétaire : Hanni Müller